



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **1731**

Date : **24 octobre 2013**

CONCERNANT le Règlement accordant une allocation additionnelle au député de Mégantic

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE le 6 juillet 2013, le déraillement d'un convoi ferroviaire contenant du pétrole brut a provoqué des explosions et un incendie qui ont détruit une partie du centre-ville de Lac-Mégantic;

ATTENDU QUE le bureau de circonscription principal du député de Mégantic était situé dans la zone sinistrée et qu'il a été complètement détruit;

ATTENDU QUE certains membres du personnel d'autres députés sont venus prêter main-forte au député de Mégantic et à ses employés afin de les aider à gérer la crise;

ATTENDU QU'il a été difficile de relocaliser le bureau de circonscription principal du député de Mégantic puisqu'une importante partie de la zone commerciale de Lac-Mégantic a été détruite, ce qui a engendré un surcroît de travail pour les employés du deuxième bureau de circonscription du député de Mégantic, situé à Cookshire-Eaton;

ATTENDU QUE suite à l'aménagement d'un bureau temporaire, le député a déménagé le 1^{er} octobre 2013 dans un nouveau local, ce qui a impliqué des frais supplémentaires de déménagement, d'aménagement et de publicité;

ATTENDU QU'en novembre 2012, la Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles a évalué que le coût pour meubler et équiper de manière fonctionnelle un bureau de circonscription qui ne contient aucun inventaire de départ s'élève à un montant maximum de 20 000 \$;

ATTENDU QU'outre ces coûts de départ, le député de Mégantic a engendré des dépenses supplémentaires estimées à 10 000 \$ pour le remplacement des fournitures de bureau, les frais de publicité, de déménagement et d'aménagement, les heures supplémentaires et les frais de déplacement de son personnel ainsi que des membres du personnel d'autres députés qui sont venus le soutenir;

ATTENDU QUE selon l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment des frais de location, dans leur circonscription électorale, d'un local pour recevoir leurs électeurs ainsi que tous autres frais que le Bureau prévoit dans le règlement pour assurer le bon fonctionnement du bureau du député;

ATTENDU QUE selon l'article 104.1 de cette loi, le Bureau peut, par règlement, prévoir une ou plusieurs catégories de députés et établir les conditions, barèmes et modalités de paiement à ces députés d'allocations additionnelles aux mêmes fins que celles versées en vertu de l'article 104;

ATTENDU QU'il est opportun de prévoir, pour l'exercice financier 2013-2014, le paiement d'une allocation additionnelle au député de la circonscription électorale de Mégantic en raison des pertes matérielles subies et de la surcharge de travail occasionné par la tragédie du 6 juillet 2013 de Lac-Mégantic;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement accordant une allocation additionnelle au député de la circonscription électorale de Mégantic.

Copie certifiée conforme
M. A. Bonneau
.....
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement accordant une allocation additionnelle
au député de la circonscription électorale de Mégantic**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, aa 104 et 104.1)**

1. En outre des montants prévus aux articles 30, 31 et 43 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011 et en outre des montants prévus aux articles 10, 11 et 11.1 du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député adopté par la décision 1283 du 8 décembre 2005, le député de la circonscription électorale de Mégantic a droit, pour l'exercice financier 2013-2014, à une allocation additionnelle maximale de 30 000 \$.
2. L'article 47 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011 concernant les pièces justificatives ainsi que les articles 71 et 72 de ce règlement concernant l'inventaire et la remise de biens s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.
3. Des virements de crédits peuvent être effectués entre les budgets de dépenses relatifs aux frais de location et de fonctionnement, à la rémunération du personnel et aux frais de déplacement et dépenses de voyage.
4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.